



COMMUNE DE BOREX

Préavis n° 05 /2011

Au Conseil Communal de Borex

Règlement du Conseil communal de Borex

Modification des

Article 38 « Commission de Gestion »
et

Article 39 « Commission des Finances »

Délégué municipal

Monsieur
Ernst MEYER, Syndic

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

INTRODUCTION

L'article 38 et l'article 39 du Règlement du Conseil communal stipulent que le Conseil élit une commission de Gestion ou une commission des Finances. Pour la commission de Gestion, il est mentionné qu'aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie. Les deux articles stipulent également qu'un membre du Conseil ne peut pas être membre dans les deux commissions simultanément. Par contre, aucune mention n'est faite dans ces deux articles concernant la parenté entre un membre d'une des deux commissions et un membre de la Municipalité.

Lors de la séance d'installation des Autorités communales pour la législature 2011-2016, l'élection des membres pour les commissions permanentes du Conseil a fait ressortir une lacune de notre Règlement du Conseil communal, à savoir que :

« Les membres de la commission de Gestion et de la commission des Finances ne peuvent pas être conjoints, parents ou alliés en ligne directe, ascendant ou descendante ou frères ou sœurs d'un membre de la Municipalité ».

Une telle exclusion existe dans le Règlement communal de beaucoup de communes. Une telle clause a dernièrement été votée à Montherod. Cette restriction se justifie par le fait qu'elle permet tant à la Municipalité qu'à la commission concernée de travailler en toute indépendance et confidentialité l'une par rapport à l'autre.

Lors du dernier Conseil communal du 27 juin 2011, une proposition, signée par quatre conseillers, a été déposée en vue d'une demande de modification du Règlement du Conseil communal pour rajouter une telle restriction à l'article 38 commission de Gestion et à l'article 39 commission des Finances.

Après lecture de cette proposition aux conseillers communaux, il a été demandé à la Municipalité de préparer un préavis en vue de modifier le Règlement du Conseil aux articles 38 et 39 tel que proposé.

CONCLUSION

Vu ce qui précède et compte tenu des présentes explications, la Municipalité de Borex vous prie, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE BOREX

- Dans sa séance du 24 octobre 2011;
- Vu le préavis municipal no 05 /2011 ;
- Ouï le rapport de la Commission de Gestion ;
- Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. D'accepter le préavis no 05 /2011 – Règlement du Conseil communal de Borex – modification des articles 38 Commission de Gestion et 39 Commission des Finances ;
2. De rajouter la phrase suivante au Règlement du Conseil communal de Borex **article 38 – Commission de Gestion** : « Les membres de la commission de Gestion ne peuvent pas être conjoints, parents ou alliés en ligne directe, ascendante ou descendante ou frères ou sœurs d'un membre de la Municipalité »
3. De rajouter la phrase suivante au Règlement du Conseil communal de Borex **article 39 – Commission des Finances** : « Les membres de la commission des Finances ne peuvent pas être conjoints, parents ou alliés en ligne directe, ascendante ou descendante ou frères ou sœurs d'un membre de la Municipalité ».

Ainsi délibéré et adopté par la Municipalité le 15 août 2011 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal de Borex.

AU NOM DE
LA MUNICIPALITE DE BOREX
Le Syndic E. Meyer La Secrétaire C. Hassler

